



PROCÈS-VERBAL N° 09

Réunion du : 8 novembre 2023

Présidence : Sylvain DENIS

Présents : Wahib ALIMI – Alain CHARRANCE – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Gérard NEGRIER – Céline PLANCHET – Pascal SOURDIN

Préambule :

M. ALIMI Wahib, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688), et du NANT'EST FOOTBALL CLUB (519335), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de l'ET. DE LA GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gérard NEGRIER, membre du club de F.C. ST SATURNIN LA MILESSSE (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Céline PLANCHET, membre du club de POUZAUGES BOCAGE FC (551170), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Matches reportés

➡ Match n°26345782 – Le Mans Fc 2 / Laval Js Maghreb 1 du 11.11.2023 (match reporté du 13.10.2023) – Journée 2 – Régional 2 Futsal – Groupe B

La Commission prend connaissance du calendrier de l'équipe de Laval Js Maghreb 1, depuis la mise à jour avec le tirage du deuxième tour de la Coupe Nationale Futsal :

- 10.11.2023 : match n°27534294 de Coupe Nationale Futsal : Bazougers Futsal 1 / Laval Js Maghreb 1
- 11.11.2023 : match n°26345782 de Régional 2 Futsal : Le Mans Fc 2 / Laval Js Maghreb 1

Considérant l'article 151 des règlements généraux de la FFF, lequel dispose que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs ».*

Considérant l'article 5.1 règlement de la Coupe Nationale Futsal, lequel dispose que : « *Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Futsal* ».

Il résulte des dispositions qui précèdent que la rencontre en rubrique ne peut être maintenue à la date initiale.

Par ces motifs,

La Commission, décide de reporter le match en rubrique prévu initialement le 11.11.2023, et de le fixer à la première date disponible au calendrier → le samedi 06.01.2024 à 20h00.

3. Forfaits

➡ Forfait - Match n° 27534298 de Coupe Nationale Futsal du 11.11.2023 : Ile D Elle Chaillé V 1 (n°506956) / Stephanoise Futsal 1 (n°563918)

La Commission note que l'équipe de l'U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL a informé la Ligue de son souhait de déclarer forfait pour la rencontre en rubrique, par mail en date du 08.11.2023.

La Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 11 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, l'U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL :

- Est amendé du coût d'engagement, soit 42€

Le Président
Sylvain DENIS



Le Secrétaire de séance
Kevin GAUTHIER

